

ARRETE N° 045-2024-ELE-018 PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS POUR LE RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU SEIN DES CONSEILS DE COMPOSANTES

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;
Vu les statuts de l'UFR STAPS,
Vu les statuts de la faculté de médecine de Lyon Est ;
Vu les statuts de la faculté d'odontologie ;
Vu les statuts du département-composante informatique ;
Vu les statuts du département-composante mécanique ;
Vu les statuts de l'Institut de Science Financière et d'Assurances ;
Vu les statuts de l'Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation ;
Vu la délibération n°2021-168 du conseil d'administration en date du 23 juillet 2021 ;

ARRETE ELECTORAL PORTANT CONVOCATION

Article 1^{er} : Date des élections

Des élections à l'urne sont organisées le :

Jeudi 06 juin 2024 de 9h00 à 17h00

Ce scrutin vise à renouveler partiellement les conseils de composantes suivants :

- L'UFR STAPS ;
- La Faculté de médecine de Lyon-Est ;
- La faculté d'odontologie ;
- L'Institut de Science financière et d'Assurances ;
- Institut des Sciences Techniques de la Réadaptation ;
- Le département-composante informatique ;
- Le département-composante mécanique.

Le calendrier des opérations électorales est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Sièges à pourvoir et durée des mandats

Composante	Collèges électoraux concernés	Nombre de sièges
UFR STAPS	Collège B	1 siège
Faculté de médecine Lyon-Est	Collège B	2 sièges
Faculté d'Odontologie	Collège B	1 siège
ISFA	Collège A	1 siège
ISTR	Collège B	1 siège

Département composante informatique	Collège BIATSS	1 siège
Département composante mécanique	Collège BIATSS	1 siège

Les représentants des personnels sont élus pour la durée restante du mandat en cours.

Article 3 : Mode de scrutin

Conformément à l'article D. 719-20 du code de l'éducation l'élection aura lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 4 : Le vote par procuration

Les modalités pratiques du vote par procuration seront précisées dans un arrêté ultérieur.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, **soit à partir du 16 mai 2024.**

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé soit auprès de la direction administrative, soit par voie électronique. Pour obtenir le formulaire, l'envoi d'une pièce d'identité justificative est nécessaire.

Il doit ensuite remplir le formulaire et le signer, puis le renvoyer ou le déposer auprès de la composante **au plus tard le 05 juin 2024.** Un récépissé de dépôt est délivré.

Il est tenu un registre des procurations par la direction administrative des composantes.

Le registre est transmis aux membres des bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 5 : Implantation et composition des bureaux de vote

L'implantation et la composition des bureaux de vote feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Ces bureaux de vote sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions des articles D.719-28 et D. 719-33 du code de l'éducation.

Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du code de l'éducation. Ces propositions devront être faite dans le même délai que le dépôt des candidatures (cf article 8).

Le Président du bureau de vote et ses assesseurs veillent au respect du bon déroulement du scrutin au sein de leur bureau de vote. Ils se prononcent sur les difficultés qui touchent aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Article 6 : Listes électorales

Il est établi une liste électorale par collège. La composition des collèges électoraux des personnels et est précisée par les statuts des composantes (cf annexe 2).

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Elles sont publiées **au plus tard le 16 mai 2024** et peuvent être consultées :

- Sur l'espace intranet des composantes ;
- Auprès de la direction administrative des composantes.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure par sur les listes électorales inscrits sur demande (annexe 3).

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrits d'office qui constaterait que son nom ne figure par sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin selon les modalités définies en **annexe 4** du présent arrêté.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le vendredi 31 mai 2024**.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège.

Article 8 : Candidatures

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 5, est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures est **le vendredi 25 mai 2024 à 12h00, délai de rigueur**.

Les candidatures sont déposées auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles par voie électronique, à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université. Elles seront publiées sur le site intranet des composantes et de l'université, affichées dans les locaux des composantes, et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard **le vendredi 25 mai 2024 après-midi**. Cette consultation peut se dérouler à distance.

Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Article 9 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant elle est interdite dans les bureaux de vote.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service et ne doit pas contrevenir aux règles de distanciation telles qu'elles sont définies dans le protocole sanitaire consultable sur le site internet de l'établissement.

Affichage et tractage

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université.

Réservation de salles

Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions. La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux. En outre, les outils numériques permettant des échanges à distance peuvent être utilisés.

Les candidats et électeurs sont invités à prendre connaissance régulièrement des évolutions du protocole sanitaire applicable à l'établissement.

Article 10 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivants la date du scrutin, soit le **lundi 10 juin 2024**.

Article 11 : Contestations et recours

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D. 719-39 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1

*Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université*

DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE

43, bd du 11 novembre 1918

69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du département-composante Mécanique ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 7 mai 2024.

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY

Annexe n°1 : Calendrier électoral

Opération électorale	délais règlementaire	Proposition
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant le jour du scrutin (article D719-8 du code de l'éducation)	Le jeudi 16 mai 2024
Etablissement des procurations : enregistrements auprès de l'administration	A compter de l'affichage des listes électorales	Le jeudi 16 mai 2024
Date limite de dépôt des candidatures	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (Article D 719-24 du code de l'éducation)	Le vendredi 25 mai 2024 à 12h00
Avis du CEC sur l'éventuel inéligibilité d'1 ou plusieurs candidats	Délai à prévoir dans l'arrêté électoral Article D719-24 du code de l'éducation	Le vendredi 25 mai 2024 après-midi
Affichage arrêté des candidatures	A l'expiration des délais règlementaires de rectification des candidatures (Article D719-24 du code de l'éducation)	Le lundi 27 mai 2024
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin (article D719-7 du code de l'éducation)	Le vendredi 31 mai 2024
Date limite pour l'enregistrement des procurations	La veille du scrutin (Article D719-17 du code de l'éducation)	Le mercredi 05 juin 2024
Scrutin		Le jeudi 06 juin 2024 de 9h00 à 17h00
Proclamation/affichage des résultats et début des mandats	Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales (Article D719-39 du code de l'éducation)	Le lundi 10 juin 2024

Annexe n°2 : Composition des collèges électoraux

Collège A : Professeurs et personnels assimilés affectés aux composantes :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés affectés aux départements-composantes, notamment :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologies de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Le collège des personnels BIATSS comprend les catégories suivantes :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, ouvriers, sociaux de santé, de service ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITA) ;
- Les personnels des bibliothèques autre que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les conseillers d'orientation psychologues en fonction dans la composante.

Annexe n°3 : Condition d'exercice du droit de suffrage

Sont notamment électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans le département-composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
2. Les enseignants-chercheurs affectés à l'UCBL mais rattachés administrativement à une autre composante et qui exercent des fonctions d'enseignement à la date du scrutin au sein de la composante sont électeurs de droit. Pour les électeurs du département-composante informatique, cela s'applique, sous réserve d'exercer un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire ;
3. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans le département-composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2021-2022 telle que définie par l'établissement (64h EQTD) ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche dont l'université est tutelle dépositaire et rattachée au département-composant Mécanique conformément à la délibération du CA en date du 01.03.2022 (cf. visa du présent arrêté) ;
5. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
6. Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux e de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans la composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée ;
7. Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans la composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Sont notamment électeurs inscrits sur demande dans les collèges correspondants et sous réserve qu'ils en fassent la demande au plus tard le jeudi 30 mai 2024 :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés ni mis à

- disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;
2. Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;
 3. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année universitaire 2021-2022, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.
 4. Les auditeurs.

Annexe n°4 : Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes d'inscription ou de modification jusqu'au jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit le vendredi 31 mai 2024**.

Les formulaires de demandes d'inscription doivent être adressés par voie électronique à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr.

Annexe n°5 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, au titre d'un collège donné, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site intranet des composantes et disponibles auprès de la direction administrative, **avant le vendredi 25 mai 2024 à 12h00, délai de rigueur.**

Il est toutefois recommandé de déposer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat).

Les listes de candidatures sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée en original par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte d'identité.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'annexe 4 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

Les professions de foi et soutiens :

Les listes candidates peuvent déposer les professions de foi en même temps que leur candidature. Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée exclusivement à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr.
2. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
3. Doit être en noir et blanc,

Ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

Annexe 6 : Modalités de procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit **le jeudi 16 mai 2024**.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé soit auprès de la direction administrative du département-composante soit par voie électronique (pour obtenir le formulaire, l'envoi d'une pièce d'identité justificative est nécessaire).

L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer soit par mail à l'adresse susmentionnée ou le déposer auprès de la composante **au plus tard le jeudi 05 juin 2024**. Un récépissé de dépôt est délivré.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

La composante tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Cette liste est transmise aux bureaux de vote le jour du scrutin.

Annexe n°7: Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote :

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal. Une urne est prévue par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement final est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote signe son procès-verbal qui est remis au Président de l'Université via la DAJI.

